

(N° 137.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 8 AOUT 1919

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée  
d'examiner la Proposition de Loi complétant  
l'article 443 du Code pénal.

(Voir le n° 108 du Sénat.)

---

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur ;  
BEHAEGHEL, BRAUN, DE BECKER REMY et le baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

L'article 443 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve. »

L'article 447 stipule que le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, *à raison de faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué*, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Mais s'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, le prévenu ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

---

Les actes que vise la proposition de l'honorable M. Magnette rentrent sous certain rapport dans la catégorie de ceux qui appartiennent à la vie privée. Ce sont les actes des citoyens belges qui ont trafiqué sciemment et librement avec l'ennemi.

Ces trafics ont, dès le début des hostilités, soulevé à juste titre l'indignation de toute la partie honnête de nos concitoyens.

Toutefois, devant le principe de la non-rétroactivité des peines proclamé par l'article 2 du Code pénal, ils ne peuvent être poursuivis s'ils ont été commis antérieurement à la promulgation de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

Il en résulte que le fait de les reprocher à leurs auteurs expose le dénonciateur à être condamné pour diffamation ou dénonciation calomnieuse, sans qu'il soit autorisé à fournir la preuve de ses allégations, si cette preuve ne résulte pas d'un jugement ou d'un acte authentique et alors même que le cas serait de notoriété publique. La menace d'une poursuite en diffamation suffit même fréquemment pour fermer la bouche à ces citoyens justement indignés, ayant des preuves en main, tandis que les vrais coupables, sûrs d'une impunité dangereuse pour les mœurs publiques, continueraient à étaler le spectacle de fortunes scandaleusement acquises au détriment du pays.

C'est cet obstacle qu'on vous demande de supprimer ou tout au moins d'interpréter en ce sens que les actes de cette nature bien qu'appartenant à la vie privée, relèvent en réalité de la vie publique, puisqu'il s'agit de véritables attentats contre l'intérêt et l'intégrité de la Patrie.

Sans doute, il ne convient pas d'encourager des dénonciations faites à la légère, mais ceux qui en sont l'objet conservent le droit d'établir qu'ils n'ont point commis les actes reprochés ou du moins qu'il faut les interpréter comme ayant un autre caractère; ce qui garantit suffisamment contre des accusations téméraires, haineuses ou mensongères.

En réalité, il ne peut être ici question de rétroactivité. Il n'y aurait rétroactivité que si nous demandions d'étendre les dispositions pénales de l'arrêté-loi à des actes commis avant le 10 décembre 1916. Mais ce que réclame la proposition, ce n'est pas d'établir ou d'étendre au passé des dispositions pénales, c'est simplement de faciliter, au nom de la morale et du patriotisme, la tâche de ceux qui peuvent apporter devant l'opinion et éventuellement devant les tribunaux la preuve des manquements justement reprochables à de mauvais citoyens.

---

Il n'est pas inutile de reproduire ici l'énumération des faits visés dans l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 :

« ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, il est interdit :

» 1<sup>o</sup> A toute personne se trouvant sur le territoire belge non occupé par l'ennemi ;

» 2<sup>o</sup> A tout sujet belge se trouvant en dehors du territoire des Puissances ennemies ou des territoires occupés par elles :

» De conclure ou d'exécuter, de tenter de conclure ou d'exécuter, directement ou par personne interposée, en prêtant directement ou indirectement assistance à l'ennemi, une convention quelconque, soit avec un sujet ennemi, soit avec une personne se trouvant sur le territoire d'une Puissance ennemie.

» ART. 2. — Sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou contrats passés en violation des prohibitions de l'article qui précède.

» ART. 3. — Est interdite pendant la durée du temps de guerre, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Industrie et du Travail, l'exécution, dans le territoire belge non occupé, au profit soit de sujets d'une Puissance ennemie, soit de personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat ennemi, des obligations pécuniaires ou autres résultant d'une convention ou d'un fait antérieurs à l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi.

» La résiliation de la convention pourra être demandée au président du tribunal civil par simple requête. Elle pourra être prononcée par ordonnance s'il est établi que, l'exécution étant rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur.

» Seront seuls recevables à présenter cette requête les Belges et les nationaux des pays alliés et neutres.

» ART. 4. — Il est interdit pendant la durée du temps de guerre d'introduire sur le territoire belge non occupé par l'ennemi toutes marchandises originaires ou provenant des Etats ennemis.

» ART. 5. — Sont assimilés aux territoires des Puissances ennemies, les territoires des Etats alliés à une Puissance ennemie. Sont assimilés aux sujets ennemis, les sujets des Etats alliés à une Puissance ennemie et les personnes dont les noms sont inscrits sur les listes spéciales publiées au *Moniteur belge* par les soins du Gouvernement.

» ART. 6. — Les infractions aux prescriptions des articles 1, 3 et 4 seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20,000 francs) ou de l'une de ces peines seulement.

Les cours et tribunaux pourront aussi interdire aux condamnés l'exercice des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal pour un terme de cinq à dix ans.

Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge peut dans ce cas être saisi de la poursuite.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Nous comptons sur la vigilance des parquets pour appliquer rigoureusement ces mesures qui répondent au sentiment public de notre pays entier et qui ont été adoptées en exécution d'un engagement pris par les représentants de la Belgique à la Conférence économique tenue à Paris en juin 1916, conjointement avec les délégués des Puissances alliées.

Voici la résolution votée au cours de cette Conférence :

« Les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi seront mis en concordance.

» A cet effet :

» A. Les alliés interdiront à leurs nationaux et à toute personne résidant sur leurs territoires tout commerce avec :

» 1<sup>o</sup> Les habitants des pays ennemis, quelle que soit leur nationalité ;

» 2<sup>o</sup> Les sujets ennemis, en quelque lieu que ces sujets résident ;

» 3<sup>o</sup> Les personnes, maisons de commerce et sociétés dont les affaires sont contrôlées en tout ou en partie par des sujets ennemis, ou soumises à l'influence de l'ennemi, et qui seront inscrites sur une liste spéciale.

» B. Ils prohiberont l'entrée sur leur territoire de toutes marchandises originaires ou provenant des Etats ennemis.

» C. Ils rechercheront l'établissement d'un régime permettant la résiliation pure et simple des contrats souscrits avec des sujets ennemis et nuisibles à l'intérêt national. »

---

Les Alliés ont voulu ici affirmer une politique de défense à poursuivre sur le terrain économique en même temps que leur défense militaire se poursuivait sur les champs de bataille. Il était évidemment dans leur intention que la première se continue après la paix. Et notre défense économique comporte d'une part une résistance aux envahissements que l'Allemagne se prépare à recommencer sur le terrain industriel et commercial, d'autre part, le châtement ou tout au moins un discrédit exemplaire de nos nationaux qui ont fourni, pendant la guerre, des armes ou des ressources aux envahisseurs de notre pays. Nous pouvons ajouter qu'il y a urgence de prendre des mesures dans la voie que nous ouvre la proposition de l'honorable M. Magnette, si on ne veut pas que les traîtres de la veille réussissent à dissimuler des transactions et des manœuvres, qui, même sans tomber sous la stricte application des lois répressives, méritent cependant un verdict sévère de l'opinion avec toutes ses conséquences morales.

La Commission de la Justice s'est ralliée aux conclusions du rapport et s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption de la proposition.

*Le Président-Rapporteur,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.